

quées d'une façon inégale ou inefficace, comme par exemple, les dispositions relatives à la réduction des armements, les clauses concernant la revision des traités, ainsi que les dispositions de l'article 16 relatives aux sanctions lorsque le différend s'est produit en Asie ou en Amérique.

Les propositions relatives aux accords régionaux d'ordre militaire ne s'appliquent qu'à certaines parties de l'Europe. Le Gouvernement canadien s'associe à la proposition qui tend à modifier l'article 11 en n'exigeant pas l'unanimité au cours de tout effort entrepris par le Conseil ou l'Assemblée pour réaliser la conciliation. Il y a lieu de procéder à une enquête approfondie sur les points d'ordre politique ou économique qui font l'objet de plaintes nettement formulées et de prendre des mesures en vue de combattre le nationalisme économique et les multiples systèmes d'embargo, de contrôle des changes et des contingentements qui étranglent le commerce international et qui rendent difficile l'établissement d'une coopération politique et de confiance. Ce qui importe à l'heure actuelle c'est de veiller à ce que ne subsiste aucun obstacle s'opposant aux efforts des nations d'Europe qui veulent faire régner entre elles la bonne volonté et la confiance mutuelles. La Société des Nations n'est pas une Société dirigée contre un pays ou contre un groupe de pays. Elle ne doit pas non plus avoir pour tâche de favoriser ou de combattre des théories particulières de philosophie sociale ou d'organisation économique; mais une Société qui doit avoir pour mission le développement de l'idéal de la paix et de la bonne volonté parmi les nations et dans toutes les classes.

Ce débat terminé, l'Assemblée, par application du Règlement intérieur, s'est nommé une nouvelle Commission générale. Le présent rapport fera mention ci-après du rapport présenté par cette Commission et de la suite que lui a réservée l'Assemblée.

## COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

### PREMIÈRE COMMISSION

(Questions constitutionnelles et juridiques)

#### *Composition du Conseil*

Par résolution du 26 septembre 1935, le Conseil avait chargé un comité de faire rapport sur la question de la composition du Conseil en tenant compte de la situation des Etats n'appartenant à aucun groupe qui avaient réussi à se faire reconnaître—les pays de l'Amérique latine, la petite Entente, les membres du Commonwealth britannique en dehors du Royaume-Uni, les Etats scandinaves et le reste, ainsi que sur la question de la représentation de l'Extrême-Orient. Ce comité avait conclu au maintien du siège provisoire créé en 1933 en vue de donner une représentation aux Etats n'appartenant à aucun groupe, et à la création d'un siège additionnel affecté à l'Asie. La première Commission adopta la recommandation du comité comme solution temporaire et la demande de la Chine fut généralement approuvée.

On avait l'impression, toutefois, que l'augmentation du nombre de membres élus rendrait plus difficile le fonctionnement du Conseil et diminuerait l'influence que les membres élus pourraient exercer sur ses délibérations. Il fut donc proposé que satisfaction pourrait être accordée aux Etats désireux de participer à l'examen de questions les intéressant, par une application plus étendue de l'alinéa 5 de l'article 4 du Pacte qui prévoit la participation à toute discussion de représentants *ad hoc* d'Etat dont les intérêts sont en jeu et qui ne pourraient se faire représenter autrement.

En appuyant les recommandations du Comité spécial, la première Commission a exprimé le vœu que le Conseil nommât un Comité d'experts chargé de proposer une solution définitive.